

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de
LE BUSSEAU

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1975 portant agrément de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande d'incorporation du 8 octobre 2011 du président de l'ACCA de LE BUSSEAU relative aux parcelles cadastrées B 562 à 564, 948, C 62, 64, 65, 67, 68, 70, 81 à 87, 120 à 123, 1347 (ex 94), 1348 (ex 95), 1694 (ex 88) 1696 (ex 89) ;

Vu la demande de régularisation relative aux parcelles cadastrées D 993 et 994 de Monsieur Gilles Aimon reçue le 13 octobre 2014 ;

Vu la déclaration d'incorporation du 4 janvier 2015 de Monsieur et Madame René Marolleau, demeurant La Chauvière à Le Busseau (79240), relative aux parcelles cadastrées C 552, 555, 557 à 562 d'une surface totale de 10 ha 46 a 22 ca ;

Vu la demande du 17 décembre 2014 par laquelle Monsieur Freddy Martin demeurant à La Chauvière à Le Busseau (79240) sollicite le retrait pour opposition de conscience à la pratique de la chasse, des parcelles cadastrées C 421, 422, 508, 516, 528, 537 d'une surface totale de 16 ha 33 a 20 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu la demande du 16 octobre 2014 complétée le 24 février 2015 par laquelle Monsieur et Madame Michel Martin demeurant à La Chauvière à Le Busseau (79240) sollicitent le retrait pour opposition cynégétique, des parcelles cadastrées C 263, 272, 273, 275, 278, 279, 283 à 285, 289, 374, 467, 468, 471, 473, 492, 503 à 505, 570, 573, 576, 578 à 587, 589, 641, 643, 1357, 1360, 1362, 1363, 1512, 1579, 1598 d'une surface totale de 31 ha 48 a 79 ca du territoire de chasse de l'ACCA de LE BUSSEAU ;

Vu les avis du 20 février et 16 décembre 2014, 20 janvier, 13 et 20 avril 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu l'avis favorable du 16 décembre 2014 de la Fédération Départementale des Chasseurs pour la mise en opposition cynégétique de la parcelle cadastrée D 767 ;

Vu le bail en cours de validité du 4 décembre 2014 relatif à la parcelle cadastrée D 994, reçu dans nos services le 8 décembre 2014 signé entre Madame Annie Mimault et Messieurs Gilles Aimon et Pierre Blanchier ;

Vu le bail en cours de validité du 10 janvier 2015 relatif à la parcelle cadastrée D 993, reçu dans nos services le 14 janvier 2015 signé entre Messieurs Alain, Francis, Jean-Paul et Laurent Penot et Messieurs Gilles Aimon et Pierre Blanchier ;

Vu la demande d'incorporation du 20 janvier 2015 formulée par Monsieur et Madame Yves Saboureau demeurant à Le Treuil de La Chapelle-Thireuil (79160), relative aux parcelles cadastrées C 512 à 515, 531, 547 à 549, 1385 d'une surface totale de 15 ha 89 a 24 ca ;

Vu le bail en cours de validité du 1^{er} juin 2011 signé entre Monsieur Yves Saboureau et Messieurs Gilles Aimon et Pierre Blanchier, dénoncé le 20 juillet 2015, qui prendra fin le 31 mai 2017 ;

Considérant que l'échange du 10 février 2005 entre Monsieur François Guépin et l'ACCA de LE BUSSEAU, comprenant les parcelles faisant l'objet de la demande d'incorporation du 8 octobre 2011, a été dénoncé le 29 janvier 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée C 263 d'une surface de 20 a 40 ca appartenant à Monsieur et Michel Martin n'est pas attenante au reste de la propriété ;

Considérant que la demande intervient également dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de LE BUSSEAU ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 30 juillet 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LE BUSSEAU	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 24, 27 à 32, 115, 118 à 121, 124, 129 à 134, 137, 155, 163, 165, 175, 177, 178, 180, 181, 192, 200 à 204, 207 à 209, 213, 214, 218 à 221, 225, 226, 256, 259 à 264, 266 à 275, 277, 282 à 285, 287, 288, 290, 291 à 296, 298, 310 à 313, 315 à 317, 322 à 326, 329 à 333, 336, 349, 354, 357, 359 à 366, 370 à 373, 376 à 380, 384, 387 à 389, 395, 400, 425 à 429, 443 à 455, 457, 458, 466, 467, 470 à 481, 486 à 498, 504 à 507, 536, 542, 552, 558, 562, 572.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 12 à 33, 106, 159 à 161, 167 à 170, 177 à 179, 180 bis, 181, 182, 189, 190, 193, 277, 340, 342, 345 à 349, 351, 353, 356, 359, 565, 578, 621, 622, 774, 781 à 783, 900, 901, 926, 939, 963, 980.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 18 à 27, 29 à 35, 39, 40, 42 à 50, 52 à 61, 63, 69, 90 à 93, 97 à 110, 272*, 273*, 275*, 278*, 279*, 283* à 285*, 289*, 374*, 421**, 422**, 438 à 441, 449, 452, 467*, 499 à 502, 503* à 505*, 508**, 512 à 515, 516**, 528**, 531, 537**, 547 à 549, 551*, 570*, 573*, 576*, 578* à 581*, 583*, 585* à 587*, 589*, 641*, 643*, 1040 à 1043, 1046 à 1048, 1057 à 1064, 1069 à 1073, 1083, 1090, 1092 à 1096, 1116 à 1118, 1321, 1322, 1334, 1349, 1352, 1362*, 1363*, 1380, 1385, 1431, 1434, 1442, 1598*, 1878.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 482, 546, 549 à 558, 560 à 565, 571 à 575, 592, 593, 654 à 657, 665 à 674, 677 à 680, 683 à 691, 694 à 704, 706, 708, 711, 713 à 727, 729 à 740, 743, 745, 747, 749 à 757, 759, 761, 763 à 768, 770 à 773, 791, 833, 834, 853, 856, 878, 880, 881, 958, 959, 985, 993, 994.
	E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 3, 5 à 8, 11 à 16, 19 à 34, 39, 41 à 50, 55 à 57, 60 à 66, 76, 77, 88, 106, 359 à 362, 381 à 390, 392, 396, 429, 563, 637, 1016, 1072, 1102, 1134 à 1136, 1150, 1156, 1158, 1160.

* parcelles en opposition cynégétique

** parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de le préciser, du territoire de l'ACCA.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet le 5 septembre 2015 (date de renouvellement de l'ACCA).

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LE BUSSEAU est abrogé, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE BUSSEAU, le Président de l'ACCA de LE BUSSEAU, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LE BUSSEAU par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 1^{er} septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

